



Lien de la LAT et de l'OAT avec le paysage

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT RS 700)

Art. 1 Buts

¹ La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à **garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays**. Dans l'accomplissement de leurs tâches, **ils tiennent compte des données naturelles** ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- de **protéger les bases naturelles** de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le **paysage**;

Art. 3 Principes régissant l'aménagement

2 Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

- de **réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables**, en particulier, les surfaces d'assolement;
- de veiller à ce que **les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage**;
- de **tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau** et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;
- de **conserver les sites naturels et les territoires** servant au délasserement;
- de **maintenir la forêt** dans ses diverses fonctions.

Titre 2 Mesures d'aménagement

Chapitre 1 Plans directeurs des cantons

Art. 6 Etudes de base

² En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui:

- se prêtent à l'agriculture;
- se distinguent **par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délasserement ou exercent une fonction écologique marquante**;

Art. 8a Contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation.

¹ Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment:

- la manière de concentrer le développement **d'une urbanisation de qualité à l'intérieur** du milieu bâti;

Art. 16 Zones agricoles

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à **sauvegarder le paysage** et les espaces de délasserement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent:

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.

³ Dans leurs plans d'aménagement, les cantons **tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions** des zones agricoles.



Art. 17 Zones à protéger

¹ Les zones à protéger comprennent:

- a. les cours d'eau, les lacs et leurs rives;
- b. **les paysages d'une beauté particulière**, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel;
- c. les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels;
- d. les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

² Au lieu de délimiter des zones à protéger, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.

Art. 37 Zones d'affectation de caractère temporaire

¹ Lorsque des territoires particulièrement favorables à l'exploitation agricole, **des paysages** ou des sites particulièrement remarquables sont directement menacés et que des mesures de sauvegarde ne sont pas prises dans le délai que le Conseil fédéral a imparti, celui-ci peut délimiter des zones d'affectation de caractère temporaire. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'un plan d'affectation.

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)

Section 6 Exceptions pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir

Art. 39 Constructions dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé et constructions protégées en tant qu'**éléments caractéristiques du paysage**

¹ Dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé qui sont désignés dans le plan directeur cantonal et dans lesquels, compte tenu du développement spatial souhaité, l'habitat permanent doit être renforcé, les cantons peuvent autoriser, au titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination (art. 24, let. a, LAT):

- a. les changements d'affectation, à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, de constructions existantes comportant des logements, si la construction après transformation est habitée à l'année;
- b. les changements d'affectation de constructions ou de complexes de bâtiments existants comportant des logements, à des fins servant le petit artisanat et le commerce local (p. ex. les fromageries, les entreprises de transformation du bois, les ateliers mécaniques, les serrureries, les commerces de détail, les cafés); la partie réservée à l'artisanat ou au commerce ne doit en règle générale pas occuper plus de la moitié de la construction ou du complexe de bâtiments existants.

² Les cantons peuvent autoriser, au titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination, les changements d'affectation de constructions existantes, **protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage**:

- a. **si le paysage et les constructions forment un ensemble digne de protection** et qu'ils ont été placés sous protection dans le cadre d'un plan d'affectation;
- b. si **l'aspect dudit paysage** dépend du maintien de ces constructions;
- c. si la conservation à long terme de ces constructions ne peut être assurée d'une autre manière; et
- d. si le plan directeur cantonal définit les critères permettant de juger **si les paysages et les constructions sont dignes de protection**.

³ Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que **si l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction** demeurent inchangés pour l'essentiel.

⁴ Une autorisation fondée sur l'al. 2 devient caduque si la construction ou, pour autant que cela relève de la responsabilité du propriétaire, le paysage environnant n'est plus digne de protection.

⁵ En cas de modification illégale apportée dans **un paysage** au sens de l'al. 2, une autorité cantonale veille à ce qu'une décision de remise en état conforme au droit soit prise et exécutée.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Section 8 Observation du territoire et information

Art. 45 Observation du territoire

¹ L'ARE **contrôle l'impact sur l'organisation du territoire et sur le paysage de l'application des prescriptions sur les constructions hors zone à bâtir.**

² Les cantons transmettent à l'ARE les informations nécessaires à cet effet.